

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Initiative Pierre-Yves Rapaz au nom du groupe UDC demandant la modification de l'article 142 de la Constitution cantonale par l'abaissement du droit de vote en matière communal de 18 ans à 16 ans

La commission a siégé le 19 octobre 2009 ; les notes de séance nous sont parvenues le 17 novembre 2009.

Le rapport de majorité (dont nous n'avions pas connaissance au moment de rédiger ces lignes) mentionnera un vote à raison de 3 oui (dont la voix prépondérante du président) contre 3 non et 5 absentions. Nous ne saurions, à ce stade passer sous silence le fait qu'un article d'un quotidien fribourgeois vous a déjà appris ces votes, en date du 10 novembre — soit avant même que nous ne recevions les notes de séance — ce qui est particulièrement inapproprié.

La minorité constituée de Mme Catherine Labouchère et de MM. Claude-André Fardel et Alain Monod vous propose de rejeter également cette initiative que l'on serait tenté de qualifier de fausse bonne idée.

Tout d'abord, il nous paraît que le droit de vote d'éligibilité sont indissociables. Permettre à un jeune de voter sans être éligible serait une sorte de droit "au rabais".

Sur le plan fédéral, toutes les tentatives dans ce sens ont été rejetées par les Chambres. Sur le plan cantonal, seul Glaris a donné le droit de vote communal et cantonal, mais cela au 4ème vote en Landsgemeinde. Bâle-Ville a refusé d'octroyer le droit de vote aux moins de 18 ans à 72%. Uri a refusé un projet identique par 80% des voix. Et le 29 novembre dernier, Berne a également refusé par 75 % des votants.

Aux arguments de l'élargissement démocratique, de la reconnaissance de la maturité des jeunes et de la solidarité entre générations, nous nous opposons sur le fond et pour quelques aspects légaux majeurs.

Il nous paraît que la période 16-18 ans doit permettre l'acquisition de formation, sans devoir prendre des responsabilités. Les jeunes ont, tant par le biais de responsabilités associatives, que par la possibilité de participer à des conseils de jeunes ou des parlements de jeunes, la faculté de s'initier à la vie publique et d'arriver à 18 ans avec un bagage civique certain. Cette période d'apprentissage, sans en assumer toutes les responsabilités, est judicieuse et ne va pas à l'encontre de motivations politiques subséquentes.

Il est aussi à relever que la période 16-18 ans est aussi cruciale pour la formation des jeunes, tant pour ceux qui choisissent la voie professionnelle que pour ceux qui poursuivent des études. La priorité des jeunes est, pour le plus grand nombre, de se concentrer sur l'acquisition de connaissances et de

qualifications "métier" ou d'études.

Le droit de vote et d'éligibilité permettrait donc à un jeune de devenir, si ce n'est tout de suite, relativement vite syndic ou vice-syndic de sa commune. Peut-on dès lors imaginer pouvoir engager la collectivité alors que l'on ne peut s'engager légalement soi-même ? Le système actuel de la majorité civile, légale et pénale à 18 ans est cohérent.

Les articles 72 et suivants de la loi sur les communes donnent des compétences spécifiques aux syndics qui ne peuvent être déléguées à quelqu'un d'autre, soulignant ainsi l'impossibilité juridique d'avoir des élus de moins de 18 ans. L'engagement au nom de la commune par quelqu'un de moins de 18 ans n'aurait aucune validité. Une autorité de "tutelle" accompagnant un jeune élu ne pourrait, légalement, pas se mettre en place.

La minorité de la commission vous propose, par conséquent et en raison des motifs évoqués ci-dessus, de refuser cette initiative constitutionnelle.

Epalinges, le 9 décembre 2009.

Le rapporteur :
(Signé) *Alain Monod*